



### Comité d'Ethique Interinstitutionnel

Eliad

Adapei de Haute-Saône

Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde  
de l'Enfant à l'Adulte

### Composition

Mme Marie-Dominique WOESSNER Présidente-Adjointe

M. Jean-Marie CUMY Administrateur

Mme Marie CAUSERET Administratrice - Directrice d'Institut de Formation en Soins Infirmiers en retraite

Mme Nicole BERGEZ Administratrice

M. Le Docteur Bernard BOUFFIER Administrateur

Mme Marie-Odile SOEUR Administratrice – Infirmière coordinatrice en retraite

M. Maurice DECKMIN Président de l'Association Tutélaire de la Haute-Saône et Administrateur de l'UDAF 70

M. Michaël BALANDIER Docteur en droit

Mme Catherine PHILIPPE Juriste

Mme Sylvie LECUYER Géro-psycho-logue

M. François BRULTEY Professeur de Philosophie

M. Thierry DUBILLARD Membre de l'observatoire diocésain de bioéthique

Mme Isabelle MOESCH Maître de conférence Fac. de Besançon – Sociologue

M. Patrick PEREIRA Directeur – Conseiller Technique - Animateur

# AVIS N° 3

Séance du Lundi 17 septembre 2018

### Comité d'Ethique Interinstitutionnel

Secrétariat : 4, Rue ISLE DE BEAUCHAINE – 70000 VESOUL

[Contact-cometh@adapei70.org](mailto:Contact-cometh@adapei70.org)

## Concernant les faits

*La législation prévoit que chaque personne accueillie bénéficie d'un projet personnalisé d'accompagnement co-construit (personne accueillie, famille, représentant légal, proches, professionnels), dans le respect des dispositions relatives au respect du droit à la vie privée.*

*Dans un souci de cohérence et d'harmonisation des modalités d'accompagnement, des établissements organisent la réunion pluridisciplinaire d'élaboration du Projet Personnalisé en présence des professionnels de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail et du Foyer d'Hébergement.*

*Cette pratique comporte indéniablement des avantages en termes de cohérence globale, mais elle s'oppose au principe de séparation entre vie privée et vie professionnelle, qui constitue la règle générale pour tout un chacun.*

*Mais on peut se demander dans quelle mesure elles contreviennent aux recommandations actuelles de bonnes pratiques en matière de respect de la confidentialité et de protection des informations nominatives.*

## Points de réflexion

### ➤ Du point de vue juridique

Un décret du 20 juillet 2016 précise la question de l'échange d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social.

En effet, l'article R1110-1 du code la santé publique modifié par Décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 – art.1 précise que « *les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent, en application de l'article L.1110-4, échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge dans la double limite :*

- *1° des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne ;*
- *2° du périmètre de leurs missions ».*

Cette protection tirée du Code la Santé Publique touchant en particulier l'administration des soins de santé trouve son corollaire dans l'article L311-3 du Code l'Action Sociale et des Familles visant la confidentialité des informations la concernant pour toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Par ailleurs, la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles) prévoit également le respect du droit à l'intimité tant dans son article 7, lequel « *garantit à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes* » que dans son article 12 lequel précise que « *Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé* ».

### ➤ Du point de vue déontologique

Le respect de la vie privée est un principe posé par la Loi et une interprétation restrictive à ce principe ne peut s'entendre que par un souci de contribuer au bien-être et à la protection des intérêts de la personne.

Il est admissible que le cloisonnement des éléments clefs de la vie privée peut avoir pour conséquence de limiter les effets bénéfiques et cohérents de la continuité d'un suivi.

Aussi, la réflexion des intervenants dans un cadre pluri-professionnel doit s'orienter sur les aspects touchant à la transmission des informations et sur la protection des données.

**Transmission d'informations :**

- quels éléments de la vie privée de la personne sont-ils strictement nécessaires à l'élaboration de son projet dans un cadre partagé ?
- définition de la forme de la transmission des informations : écrite/orale, formelle/informelle, directe/indirecte.

**Protection des données :**

- quels sont les domaines à protéger afin que soit respecté le droit à la confidentialité des informations ?

➤ **Du point de vue éthique**

Si l'on admet que ce type de pratique peut constituer un atout pour les différentes parties afin de co-construire dans une cohérence globale et dans l'intérêt de la personne accompagnée, la transmission et le partage d'informations font courir le risque de mettre l'intime à découvert.

La confidentialité des informations partagées revêt donc un caractère prépondérant dans la relation entre les différentes parties concourant à l'élaboration des projets personnalisés. Elle s'inscrit dans les principes éthiques d'autonomie et de bienfaisance recherchés dans le cadre d'un accompagnement de qualité.

Ainsi, le principe d'autonomie renvoie à l'importance de la confidentialité pour la personne accompagnée tout comme le principe de bienfaisance

## **L'avis du Comité d'Éthique Interinstitutionnel**

Réaliser un accompagnement éducatif ou de soin adapté à un usager suppose d'avoir en lecture les éléments relatifs à son parcours de vie : jeunesse, aléas de l'existence (violences de toutes natures, abandons, passages dans les structures médico-sociales pour enfants, adultes..., familles d'accueil). Un partage de renseignements de cette nature est susceptible d'apporter une aide aux professionnels afin qu'ils appréhendent mieux les souffrances, les épreuves de la vie que la personne a eu à surmonter afin de proposer une prise en charge appropriée.

Toutefois, une réflexion entre les acteurs concernés doit permettre la définition des informations nécessaires.

A défaut d'une liste exhaustive, une étude au cas par cas permettra de définir les informations relevant du secret partagé et sur ce qui fonde l'acte de transmission : la recherche du bien-être de la personne.

En outre, il conviendra de rechercher l'adhésion de la personne (et/ou de son représentant légal) afin de l'impliquer en tant que sujet\* tout en la positionnant à une place valorisant sa capacité de raisonnement, d'appréciation et de décision.

Cela implique :

- de fournir à la personne toute précision utile : but du partage, contenu envisagé, fonction ou attributions des destinataires, voire le nom des interlocuteurs ;
- d'évaluer avec elle les enjeux et conséquences possibles sur sa situation du partage ou non de certaines informations ;
- de l'informer qu'elle peut revenir à tout moment sur un consentement de principe qu'elle aurait donné de manière large (par exemple l'autorisation générale de partage d'informations entre certains types d'intervenants sans la consulter préalablement) ;
- de lui expliquer les limites fixées par loi au professionnel : que ce soit pour lui interdire de partager certaines informations, ou au contraire pour lui imposer de le faire.

*« La notion de dignité fait, de toute évidence, référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Il s'agit là d'une qualité inséparablement liée à l'essence même de l'homme, ce qui impose qu'elle soit la même pour tous et qu'elle n'admette pas de degrés. Cette notion renvoie à l'idée que « quelque chose est dû à l'être humain du seul fait qu'il soit humain » (Paul Ricœur). Cela signifie en d'autres termes que tout homme mérite un respect inconditionnel, quels que soient l'âge, le sexe, la santé physique ou mentale, la religion, la condition sociale ou l'origine ethnique de l'individu en question. Pour les professionnels d'institutions pour personnes vulnérables, il est important tout à la fois de respecter et de faire respecter la dignité de chacun, mais aussi, et peut-être d'abord, de rendre les personnes vulnérables elles-mêmes conscientes de leur propre dignité. Une tâche qui est largement fondée sur l'exemple et sur la pratique quotidienne »\*.*

**Quelle est la place pour l'intimité dans la démarche qualité ?**

Anne DOAT - Sexo-pédagogue.- edith-Anne.Doat.@croix-rouge.fr

Editions Empan - 2010/1 (n° 77) - Pages : 176 - ISBN : 9782749212180 – DOI : 10.3917/empa.077.0108 -

Éditeur : ERES